

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

17. Libéralisation de la circulation des capitaux

Situation: adoptée en juin 1988

Mise en application: 1990-1992

Cette directive fait disparaître les dernières entraves à la libre circulation des capitaux en éliminant progressivement les restrictions concernant les mouvements des capitaux à court terme comme les placements dans les valeurs à court terme, les prêts et crédits financiers, y compris la possibilité pour les banques de prêter des devises nationales aux non-résidents et l'ouverture de comptes dans des banques étrangères.

Les contrôles des changes ont déjà été abolis en Allemagne fédérale et au Royaume-Uni, tandis que la libéralisation au Danemark va au-delà des exigences de la directive. La France, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas devront s'y conformer d'ici la mi-1990; l'Irlande, l'Espagne, la Grèce et le Portugal d'ici la fin de 1992 (ces deux derniers pays pourront retarder l'échéance jusqu'à 1995 sous certaines conditions). Une clause de sauvegarde permet aux contrôles d'être imposés à nouveau lorsque des mouvements de capitaux à court terme "exceptionnels" perturberaient gravement les politiques adoptées dans le domaine de la monnaie et des taux de change.

Les mouvements de capitaux associés aux transactions commerciales, à l'acquisition d'actions et d'obligations et les placements à long terme ont été libéralisés par des directives antérieures (de 1960 à 1986).

SERVICES FINANCIERS

A) BANQUE

18. Deuxième directive bancaire

Situation: en attente de la première lecture au PE

Mise en application: ?

Cette directive constitue la proposition clé de la politique communautaire visant à instaurer un marché commun des services bancaires, mais dépend totalement de l'adoption préalable ou simultanée d'une série de propositions visant à harmoniser les règlements bancaires de base portant par exemple sur les coefficients de solvabilité, les fonds propres et les garanties de dépôt.

Cette directive introduira une autorisation bancaire unique valable dans les douze États membres. Lorsqu'une banque aura reçu l'autorisation de son pays, elle sera libre de vendre ses services dans toute la Communauté, mais devra se conformer aux réglementations du pays hôte concernant la protection de l'investisseur, etc. Certaines questions sont sujettes à controverse, par exemple: le contrôle de l'actionnariat des banques dans les entreprises non financières, l'application du principe de réciprocité lorsqu'il s'agit des banques de pays hors CEE.

La réussite de cette proposition est particulièrement importante parce qu'elle établit un précédent pour des autorisations semblables dans d'autres secteurs de services, notamment les services de placements. De même, les résultats obtenus concernant les dispositions de réciprocité sont essentiels puisqu'ils constitueront un précédent valable pour d'autres secteurs.

19. Coefficients de solvabilité

Situation: en attente de la première lecture devant le PE

Mise en application: (1er janvier 1990)

Cette proposition prescrirait que les banques et institutions de crédit doivent limiter leurs prêts et leur risques financiers maximaux à un pourcentage spécifique, ou plutôt à un multiple fixé de leurs fonds propres. Provisoirement, la Commission suggère de fixer ce "coefficient de solvabilité" à 8 %. Les détails devront être compatibles avec les normes de suffisances de capitaux fixées par l'Accord de Bâle pour les pays du G 10.